

DECISION D/ N° 002/ARPT/CNRPT/2017 RELATIVE A LA DETERMINATION DES MARCHES PERTINENTS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

- Vu la loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Vu le Décret N° D/2014/263/PRG/SGG/2014 en date du 31 Décembre 2014 nommant les membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret N° D/2016/379/PRG/SGG en date du 13 Décembre 2016 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le Décret N° D/2016/254/PRG/SGG en date du 11 août 2016 portant nomination du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications;
- Vu les nécessités de service,
- Après avoir délibéré,

DECIDE,

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

Barrières : Ensemble des obstacles naturels et artificiels qui rend très difficile l'entrée des entreprises sur un marché.

Barrières structurelles : Situation dans laquelle la fourniture de service requiert un élément de réseau qui ne peut être reproduit pour des raisons techniques ou seulement à coût dissuasif pour les concurrents.

Barrières réglementaires : Situation dans laquelle les dispositions du cadre réglementaire qui régit un marché rendent difficile l'entrée de nouvelles entreprises sur ce marché.

Concurrence : Présence simultanée de plusieurs acteurs agissant de façon rivale sur un même marché.

Concurrence potentielle : C'est la prise en compte de la possibilité d'entrée de nouvelles entreprises.

Délimitation des marchés pertinents : Consiste à définir, en terme de produits et de services et en terme géographique, les marchés susceptibles d'être régulés "ex-ante".

La délimitation des marchés pertinents est effectuée au regard des principes issus du droit de la concurrence et est fondée sur l'examen des caractéristiques du produit, la substituabilité de l'offre ou

de la demande, sur la définition géographique des marchés qui résulte notamment de l'examen du territoire principal d'activité commerciale des opérateurs.

Discrimination : Un exploitant de télécommunication est dit victime d'une discrimination lorsque dans une situation identique, il est traité différemment des autres opérateurs sans motif légitime.

Marché : C'est le lieu formel ou virtuel sur lequel se rencontrent des offreurs et demandeurs des biens et services de nature diverse.

Marché connexe : C'est un marché ayant un lien étroit avec un autre marché soit parce qu'il se situe en amont ou en aval, soit parce qu'il couvre des prestations semblables, à défaut d'être complètement substituables.

Marché géographique : C'est la zone géographique sur laquelle se rencontrent des offreurs et des demandeurs de biens et de services.

Marché pertinent : Marché correspondant à un service spécifique et homogène de télécommunications.

Opérateur : Toute personne morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public.

Opérateur influent (ou dominant) : Un opérateur qui a été désigné par l'Autorité de Régulation, individuellement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence significative sur un marché pertinent, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Substituabilité de la demande : C'est le degré d'interchangeabilité des produits du point de vue des consommateurs. Deux produits et services appartiennent à un marché s'ils sont suffisamment interchangeables pour leurs utilisateurs, notamment du point de vue de l'usage qui est fait desdits produits et services, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de migration d'un produit vers l'autre.

Substituabilité de l'offre : C'est la capacité à orienter la production d'un produit ou d'un ensemble de produit vers les produits particuliers et à les commercialiser à court terme sans encourir aucun coût ni risque supplémentaire substantiel.

Termes non définis : Les définitions des termes non cités dans l'Article 1, contenues dans les textes légaux et réglementaires de la République de Guinée, dans les règlements des organisations internationales et dans les conventions et traités signés et ratifiés par la République de Guinée, font partie de la présente décision.

Article 2 : Critères de détermination

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications procède à l'identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications sur la base des critères ci-dessous et qui sont complémentaires :

1. La substituabilité de la demande

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications mesure le caractère interchangeable des produits et services. Elle évalue le comportement du consommateur face à une variation de prix. Elle

tient compte du fait que les utilisateurs considèrent ou non certains produits et services comme des moyens alternatifs de satisfaire une même demande et entre lesquelles il peut arbitrer.

La prise en compte de la substituabilité de la demande est fondée sur le lien direct entre l'élasticité de la demande adressée à l'entreprise et le pouvoir de marché de celle-ci.

2. La substituabilité de l'offre

Elle s'appuie sur les indices relatifs aux possibilités d'entrées sur le marché. La prise en compte de la substituabilité de l'offre s'apprécie en fonction du pouvoir de marché d'une entreprise qui aurait le monopole de la production ou de la distribution du ou des produit(s) concerné(s). Si d'autres offreurs peuvent très rapidement, et à peu de frais, entrer sur le marché, alors le monopoleur ne pourra exercer son pouvoir de marché.

3. La délimitation géographique

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications procède à la délimitation d'un marché de produits ou services sur une zone géographique définie. Le marché géographique comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce qu'en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

Certains marchés sont par ailleurs géographiquement limités par des contraintes légales ou réglementaires.

4. L'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications fait une distinction entre les barrières à l'entrée, structurelles et les barrières à l'entrée, réglementaires.

Les barrières structurelles découlent des caractéristiques de la demande et de la structure des coûts. Elles peuvent créer une asymétrie entre les opérateurs en place et les nouveaux entrants et nuire ainsi au développement de la concurrence et à l'efficacité économique.

Les barrières réglementaires résultent de limitations légales ou réglementaires à l'exercice de l'activité d'opérateur telles que l'attribution de licences, de ressources en numérotation ou de fréquences radioélectriques ou encore de l'obtention des droits de passage sur le domaine privé ou des droits d'occupation du domaine public.

5. L'absence d'une évolution des marchés vers une concurrence dynamique

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications mesure la dynamique concurrentielle des marchés notamment à travers l'évolution des parts de marchés des opérateurs présents sur les marchés, les pratiques tarifaires, la diversité des offres et la concurrence potentielle.

6. L'insuffisance du droit de la concurrence à remédier seul aux défaillances du marché

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications prend les mesures nécessaires pour remédier aux défaillances constatées sur le marché.

L'insuffisance du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances du marché est évaluée essentiellement, au vu de la généralisation des comportements anti-concurrentiels et de la volonté d'assurer le développement de la concurrence à long terme.

Article 3 : Critères supplémentaires

La liste des critères énumérés dans la présente décision n'est pas exhaustive. L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications peut appliquer tout autre critère qu'elle juge pertinent et adapté aux conditions économiques des produits et services considérés.

Article 4 : Marchés pertinents

Les marchés ci-dessous sont identifiés comme marchés pertinents en République de Guinée :

Marché 1 : Le marché de l'accès aux réseaux de téléphonie mobile

Marché 2 : Le marché des communications mobiles

Marché 3 : Le marché de l'accès Internet large bande

Marché 4 : Le marché de la terminaison d'appel sur réseaux mobiles

Marché 5 : Le marché de l'accès à la bande passante internationale

Article 5 : Analyse des marchés

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications assure le suivi des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs et des fournisseurs de services sur les marchés identifiés à l'Article 4.

Article 6 : Obligations spécifiques

L'ARPT définit et impose des obligations spécifiques aux opérateurs et aux fournisseurs de service ayant une influence significative sur lesdits marchés.

Article 7 : Révision

L'ARPT procède à la révision de la présente décision en cas de modification substantielle de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels observés.

Article 8 : Entrée en vigueur et Publication

La Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet à compter de sa date de signature, et elle sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 04 MAY 2017

Le Président



Mamadou BALLO

